



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de l'Autonomie

Pôle handicap et Animation

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 26 juin 2023

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230622-DSD_PHA_23_014-AR



ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2023 – 14

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2023 du Foyer « Les Cigalons » à LIT ET MIXE géré par l'Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2023** aux 3 sections du foyer Les Cigalons à Lit et Mixe, à savoir :

- Le foyer de vie
- Le foyer pour autistes
- Le foyer pour adultes en perte d'autonomie

sont fixés comme suit :

Foyer de vie : 206,99 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire, et à **123,39 €** pour l'accueil de jour,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr



Foyer pour autistes : 205,43 € pour l'hébergement permanent,

Foyer pour adultes en perte d'autonomie : 172,64 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit:

Foyer de vie : 2 742 182,10 €

Foyer pour autistes : 583 792,13 €

Foyer pour adultes en perte d'autonomie : 567 295,55 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer de vie et des 2 autres foyers de vie, le **forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Foyer de vie : **28,20 €**

Foyer pour autistes : **19,13 €**

Foyer pour adultes en perte d'autonomie : **19,13 €**

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2023 sont fixées comme suit :

Foyer de Vie pour 46 landais : **2 110 196,29 € annuels** versés par douzième
soit **175 849,69 € mensuels**

Foyer pour autistes pour 9 landais : **427 765,70 € annuels** versés par douzième
soit **35 647,14 € mensuels**

Foyer pour adultes en perte d'autonomie pour 9 landais : **372 675,46 € annuels** versés par douzième
soit **31 056,29 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 JUIN 2023

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental